

FICHE PRATIQUE SUR LE GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE(GIE) :

Créé par une ordonnance du 23 septembre 1967

Définition : article L 251-1 code de commerce

Le GIE est une forme juridique à mi-chemin entre l'association et la société qui permet à des entreprises (minimum deux) de mutualiser leurs moyens afin de favoriser leur développement tout en conservant leur indépendance. Son but est donc de "faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; et non pas de réaliser des bénéfices pour lui-même" (alinéa 2 de l'article L. 251-1 du Code de commerce). Le GIE doit être immatriculé au registre des commerces et sociétés (RCS) ce qui lui permettra d'avoir la personnalité morale (il pourra de ce fait agir en justice par exemple article L 251-4 du code de commerce). Le GIE est souvent utilisé dans le cadre d'une coopération durable entre professionnels et doit être constitué pour une durée déterminée, nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs.

Généralités sur le GIE :

.Objet

L'objet du GIE peut être civil, commercial voire même agricole selon la nature de l'activité du groupement. Son activité constitue un prolongement de celui de ses membres. La rédaction de l'objet dans le contrat de GIE est une étape importante car le groupement engage sa responsabilité devant les tiers sur tout ce qui entre dans l'objet social.

. Membres :

Le GIE se compose au minimum de 2 membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales sans condition de nationalité. Aucun maximum n'a été fixé par la loi. Les droits et obligations de chacun des membres sont librement fixés dans les statuts. L'activité économique de chaque membre doit trouver son prolongement dans celle du GIE.

Chaque membre du GIE est responsable indéfiniment et solidairement de toutes les dettes du groupement (c'est-à-dire qu'il engage sa responsabilité pécuniaire sur l'ensemble de son patrimoine). Toutefois, le contrat de groupement peut prévoir une clause exonératoire de dettes nées antérieurement à l'adhésion au profit de nouveaux membres (article L 251-6 code de commerce). Chaque membre doit être déclaré au RCS.

. La question du capital social :

En vertu de l'article L 251-3 du code de commerce le GIE peut se constituer avec ou sans capital. Lorsqu'un apport en capital est prévu par les statuts, aucun minimum n'est exigé ; et ils peuvent être aussi bien en numéraire, nature ou en industrie. En l'absence de capital, le groupement fonctionne comme une association en percevant des cotisations de la part de ses membres.

. Organisation et fonctionnement :

Ils sont déterminés dans le contrat de groupement d'intérêt économique. Le GIE est dirigé par un ou plusieurs administrateurs prévus dans les statuts ou choisis par l'assemblée générale (composée des membres du GIE). Une personne morale peut être nommée administratrice du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant (article L 251-11 code de commerce). Un ou plusieurs contrôleurs de gestion peuvent être désignés.

. Régime fiscal

Chaque membre est soumis soit à l'impôt sur le revenu soit à l'impôt sur les sociétés sur la partie de bénéfices réalisés par le GIE qui correspond à ses droits.

. Sortie et pérennisation

La sortie d'un membre se réalise soit par démission dans les conditions fixées dans l'acte constitutif (préavis, modalités de remboursement des éventuels apports et comptes courants), et après avoir rempli ses obligations (paiement des sommes dues). Une grande attention devra être portée aux conditions de forme sur les mouvements des associés et en particulier sur le respect des formalités de publicité auprès du greffe du tribunal de commerce des entrées ou sorties des membres, en liaison avec la responsabilité indéfinie et solidaire.

La responsabilité d'un membre qui se croit sorti du GIE pourra être néanmoins engagée par un tiers créancier du GIE dans le cadre de la responsabilité solidaire des membres tant qu'il n'est pas radié au registre du commerce et des sociétés.

Avantage :

La mise en commun de moyens humains et matériels présente de grands avantages dans le cadre de l'organisation d'une activité professionnelle : Un GIE peut apporter des synergies grâce à la mise en commun de moyens qui permettent un développement plus important de l'activité, la réalisation d'économies d'échelle, la conquête de nouveaux débouchés, donc favoriser le développement et les conditions d'exercice de l'activité de ses membres. Par exemple l'embauche d'un agent commercial ou d'un équipement pour développer les ventes d'une production pourra être rendue possible au sein d'une telle entité alors qu'un

membre individuel n'aurait peut-être pas la possibilité de supporter un tel coût surtout si sa seule production s'avère insuffisante pour aborder certains marchés.

Inconvénients :

Il est important de noter que, compte tenu des responsabilités importantes de chaque membre, ces règles de fonctionnement doivent être à notre avis très précises pour assurer une information fréquente et collégiale de chacun des membres, et qu'un véritable pouvoir de contrôle existe afin d'éviter toute conséquence dommageable de dérives toujours possibles dans la bonne gestion.

Formalités pour la création

1) Rédiger les statuts

- Autant d'exemplaires que de signatures + 4 destinés aux formalités (enregistrement - 1 -, dépôt au Greffe du tribunal - 2 -, dépôt au siège du Groupement - 1 -).
- Les exemplaires enregistrés doivent être timbrés.

2) Enregistrement (impôts)

- L'enregistrement est gratuit

3) Demander l'immatriculation du Groupement au registre du commerce par l'intermédiaire du C. F. E. compétent

- Prendre un formulaire au C.F.E. de la Chambre de Commerce et d'Industrie et y déposer les pièces à annexer à cette demande.

4) Déclarer l'existence du Groupement au Centre des Impôts(1)

- Le G. I. E. est redevable de la contribution économique territoriale (anciennement taxe professionnelle).
- A noter : les cessions de parts de G. I. E. sont soumises au droit d'enregistrement de 375 euros (à la charge de l'acquéreur).
- Le partage consécutif à la dissolution est soumis au droit de 1 % sur l'actif partagé.
- (1) Formalité prise en charge par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie 6 7

MODELE DE STATUTS TYPE

Convention de groupement d'intérêt économique :

Mentions obligatoires en vertu de l'article L 251-8 code de commerce mention :

- dénomination du groupement
- Les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement, ainsi que, selon le cas, la ville où se situe le greffe où il est immatriculé ou la ville où se situe la chambre des métiers où il est inscrit ;
- La durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- L'objet du groupement
- L'adresse du siège du groupement.

STATUTS DU G. I. E.

Titre I : FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Formation

Il est créé entre les soussignés, ci-après désignés et tous nouveaux membres, qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un Groupement d'Intérêt Économique régi par l'ordonnance n° 67.821 du 23 septembre 1967, les textes qui l'ont modifiée ou la modifieront ainsi que les présents statuts.

1. La société (dénomination ou raison sociale suivie, le cas échéant, de son sigle),

..... (forme juridique)

..... (capital social)

..... (siège social)

..... (numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avec indication du tribunal de commerce au greffe duquel le registre est tenu)

représentée par M..... (nom, prénoms, fonction technique au sein de la société) agissant en qualité de mandataire spécial.

2. La société

et/ou lorsqu'une partie au contrat constitutif est une personne physique :

3. M..... (nom, prénoms et domicile personnel
..... (date et lieu de naissance)
..... (nationalité)
..... (date et lieu de son mariage, régime matrimonial)
..... (pour les étrangers, numéro de la carte spéciale de commerçant étranger)
..... (nom commercial ou enseigne utilisée)
..... (nature de l'activité exercée)
..... (adresse de l'établissement principal)
..... (numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avec indication du tribunal de commerce au greffe duquel le registre est tenu ou numéro d'immatriculation au registre tenu par la Chambre de Métiers) 8

Article 2 - Dénomination

Le Groupement d'Intérêt Économique prend le nom de

Article 3 - Objet

Le Groupement d'Intérêt Économique a pour objet de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter, à développer, améliorer l'activité professionnelle de ses membres, notamment :

- .. la recherche de commandes de travaux de _____ pour les faire exécuter par ses membres,
- .. la participation aux soumissions,
- .. la mise en commun de moyens de production,
- .. d'assurer les études, projets, devis pour l'exécution des commandes de travaux,
- .. de procéder éventuellement pour ses seuls membres à des achats groupés pour les répartir entre eux, interdiction étant faite au Groupement de cession à des tiers,
- .. d'apporter tout concours sous quelque forme que ce soit aux entreprises, membres du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à _____. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de l'administrateur gérant sous

réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale. Des agences et dépôts peuvent être créés et supprimés par simple décision de l'administrateur.

Article 5 - Durée

La durée du Groupement est fixée à _____ ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Il peut être dissous ou prolongé par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité. Le décès, la faillite ou la déconfiture d'un membre ne peuvent entraîner la dissolution du Groupement.

Le Groupement pourra également être transformé en coopérative artisanale conformément à l'article 10 de la loi du 20 juillet 1983. 9

Titre II : ADHESIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

Article 6 - Admission

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres.

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes du groupement antérieures à leur admission.

Tout membre peut se retirer du Groupement, soit volontairement, soit à la suite d'une mesure d'exclusion émanant du Groupement.

Article 7 - Retrait ou démission

Tout membre peut se retirer du Groupement dans les conditions suivantes : l'intéressé doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège du Groupement au nom de l'administrateur, faire connaître son intention de se retirer.

Le membre qui se retire reste, le cas échéant, responsable solidairement avec les membres restants, des dettes et engagements ayant leur origine dans tous actes et conventions antérieurs à son retrait.

Article 8 - Exclusion

L'exclusion pourra être décidée pour faute grave par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des autres membres.

Article 9 - Date d'effet et conséquences des retraites ou des exclusions

1. Retrait

Toute demande de retrait ne pourra prendre effet que si le membre a rempli ses engagements et les missions qui lui ont été confiées par le Groupement.

Il reste solidairement responsable des engagements et des dettes du Groupement jusqu'à la date d'effet de la décision de retrait, au plus tard jusqu'à la publication au Registre du Commerce. 10

2. Exclusions

La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce.

Le membre exclu reste responsable solidairement des engagements et des dettes du Groupement jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion, au plus tard jusqu'à la publication au registre du commerce.

La date d'effet du retrait ou de l'exclusion, si cet événement est intervenu avant l'expiration du troisième trimestre de l'année, ne pourra se situer à une date postérieure à la clôture de l'exercice au cours duquel cette décision est intervenue.

Si la décision intervient dans le dernier trimestre de l'année, elle ne pourra prendre effet au plus tard qu'à la clôture de l'exercice suivant.

Dans l'un des cas visés à l'article 18 (décès-incapacité-dissolution), les dispositions ci avant énoncées dans le présent article s'appliqueront.

Article 10

1. Le démissionnaire ou l'exclu cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats.

Le démissionnaire ou l'exclu est responsable solidaire des engagements conclus par le Groupement envers les tiers et ce, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les membres du Groupement sont tenus de rembourser au démissionnaire ou à l'exclu la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par le Groupement postérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

2. Les sommes dues par le Groupement au membre qui se retire ou qui a été exclu ne lui sont restituées au plus tôt que dans la quinzaine qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion a pris effet.

Le Groupement continue malgré le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres. 11

Titre III : APPORTS ET DROITS DANS LE CAPITAL

Article 11 - Apports

Le Groupement d'Intérêt Économique est constitué sans apports.

Article 12 - Capital

Le Groupement d'Intérêt Économique n'a pas de capital propre.

Article 13 - Droits et obligations des membres

Chaque membre du Groupement :

- .. est, à l'égard des tiers, indéfiniment et solidairement responsable des dettes du Groupement avec les autres membres,
- .. est tenu de respecter le contrat et, le cas échéant, le règlement intérieur du Groupement,
- .. participe avec voix délibérative à l'assemblée des membres quel que soit le montant de son apport,
- .. participe aux résultats du Groupement selon ce qui est dit à l'article 31 ci-après,
- .. a le droit de faire appel aux services du Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 14 - Décès, incapacité, dissolution, etc. ...

Le Groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle que soit sa forme ou une personne morale de droit privé non commerçante, ni par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement.

Le Groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement. 12

Article 15 - Désignation de l'administrateur

L'assemblée générale élit parmi ses membres un administrateur gérant.

Il est élu pour un an et rééligible indéfiniment.

Le premier administrateur gérant est M. _____

Ses fonctions prendront fin le _____

L'administrateur gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement vis-à-vis des tiers. Toutefois, le règlement intérieur qui sera éventuellement institué pourra limiter les pouvoirs de l'administrateur, cette limitation étant inopposable aux tiers.

Article 16 - Assiduité, rémunération

L'administrateur gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires du Groupement.

L'administrateur gérant a droit à une indemnisation fixée par l'assemblée.

Les frais de déplacement, les frais de représentation et l'indemnisation sont compris dans les frais généraux du Groupement.

Article 17 - Révocation, démission

Les fonctions de l'administrateur gérant cessent par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres sur proposition d'un membre du Groupement.

L'administrateur gérant peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis de trois mois. En toute hypothèse, la démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé au contrôleur de la gestion. 13

Titre IV : ASSEMBLEES

Article 18 - Compétence

Selon le degré de compétence, les assemblées générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1. L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts du Groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, sur la prorogation du Groupement ou sur sa transformation en un Groupement de forme juridique différente.

Elle ne délibère valablement que si les trois quarts (les 3/4) des membres du Groupement sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

2. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire, notamment sur l'approbation des comptes annuels.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

3. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 19 - Convocation et tenue des assemblées

1. La convocation de l'Assemblée est faite par l'administrateur gérant ou, en cas d'urgence, par le Commissaire aux comptes. L'auteur en fixe l'ordre du jour.

L'administrateur gérant est tenu de convoquer l'assemblée ordinaire au moins une fois dans l'année civile.

Le quart des membres adhérents peut requérir de l'administrateur gérant qu'il convoque l'assemblée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute par lui d'obtempérer dans le mois de la demande, les intéressés peuvent requérir la désignation d'un mandataire de justice qui convoquera l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation.

Tout membre du Groupement, aussi bien que le contrôleur de la gestion, peuvent adresser à la gérance des propositions de résolution. L'administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion. 14

2 La convocation est faite au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées au dernier domicile connu des membres et postées au plus tard le seizième jour avant la date fixée pour la réunion.

3. L'assemblée est présidée par l'administrateur gérant, ou à défaut par le plus âgé des membres de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, domicile, dénomination, siège des membres et de leurs représentants. La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée puis certifiée exacte par le secrétaire désigné par l'assemblée.

4. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence et les pouvoirs au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur gérant.

5. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Titre V : CONTROLE DE LA GESTION

Article 20 : Les contrôleurs de la gestion

La gestion de l'administrateur est contrôlée par deux personnes physiques, membres ou non du Groupement.

Les contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à _____ an(s).

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de commissaire aux comptes.

Les contrôleurs ont tous pouvoirs d'investigation pour fonder leur appréciation sur la gestion mais, en aucun cas, ils ne peuvent accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions de gérant.

Ils peuvent proposer la révocation de l'administrateur gérant. 15

Ils communiquent chaque année leurs observations écrites à l'assemblée des membres.

Les contrôleurs ont droit à une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Les premiers contrôleurs de gestion seront nommés par la première assemblée générale.

TITRE VI : CONTROLE DES COMPTES

Article 21 : désignation d'un contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire désigné par l'assemblée générale ordinaire des membres pour trois années. L'assemblée peut désigner un commissaire suppléant.

Un commissaire en exercice ne peut être choisi parmi les membres du groupement ni accepter le mandat d'administrateur ou de contrôleur de la gestion dudit groupement.

Le premier contrôleur des comptes est nommé lors de la réunion de la première assemblée générale.

Article 22 : mission du contrôleur

Le contrôleur certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité

des comptes sociaux. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du gérant sur la situation financière et les comptes du groupement.

Le contrôleur, à toute époque de l'année, opère toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se fait communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux de l'assemblée des membres.

Article 23 : Rémunération

Les contrôleurs des comptes peuvent être rémunérés par des honoraires fixés par l'assemblée générale ordinaire. 16

Titre VII : EXERCICE - COMPTES ET RESULTATS

Article 24 : Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 30 décembre, toutefois, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la signature du présent acte jusqu'au 31 décembre ____.

Article 25 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, l'administrateur dresse un inventaire des éléments actifs et passifs du Groupement, un bilan qui le résume, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

Article 26 - Résultats

Les excédents nets, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions, appartiennent aux membres.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront réparties entre les membres.

Article 27 - Dépôts de fonds par les membres

Chaque membre peut verser dans la caisse du Groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les versements sont portés à un compte ouvert au nom de l'intéressé.

Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont déterminées par accord entre le prêteur et l'administrateur gérant.

Article 28 - Ressources du Groupement

Le Groupement disposera pour son fonds de fonctionnement propre, d'un pourcentage sur tout le chiffre d'affaires qu'il fera réaliser à ses membres, pourcentage qui sera fixé par l'assemblée générale et pourra être modifiée en fonction des besoins du Groupement. 17

Titre VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution

L'assemblée extraordinaire des membres peut décider la dissolution anticipée du Groupement.

Article 30 - Liquidation

1. A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les administrateurs alors en exercice procèdent aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion en exercice lors de la dissolution reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'assemblée générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, contrôleurs de la gestion et commissaire. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion, ou en cas d'urgence, par le commissaire.

Le liquidateur, ou les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du Groupement à un autre Groupement, à une société ou à une association (régie par la loi locale), et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés y compris des titres de créance négociables.

2. Après l'extinction du passif et des charges le produit net de la liquidation est réparti entre les membres.

3. Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire. 18

Titre IX : REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 - Règlement intérieur

L'assemblée générale pourra adopter un règlement intérieur sur proposition de l'administrateur gérant qui lui soumettra un ou plusieurs projets destinés à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du Groupement.

Le ou les règlements sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire à l'exception des articles du règlement concernant l'application des articles 6, 19 et 20 qui devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Titre X : CONTESTATIONS

Article 32 - Litiges

Les litiges intervenant entre le Groupement et ses membres ou entre le Groupement et les tiers sont de la compétence des tribunaux.

TITRE XI : REGIME FISCAL

Article 33 - Enregistrement

Etant constitué sans capital, l'acte constitutif du Groupement est soumis seulement au droit fixe des actes innommés.

Article 34 - Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le Groupement d'Intérêt Économique échappe à l'impôt sur les sociétés.

Chaque membre participant est personnellement passible des impôts sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le Groupement (même si ces bénéfices sont gardés en réserve).

En cas de pertes, le montant de celles-ci viendra en déduction du bénéfice imposable de chacun des membres.

Article 35 - TVA

Le Groupement d'Intérêt Économique est soumis aux conditions de droit commun en ce qui concerne la TVA. 19

Titre XII : REGISTRE DU COMMERCE, FRAIS, POUVOIRS

Article 36 - Immatriculation au registre du commerce

L'immatriculation au registre du commerce devra être requise dans le mois de la signature des présentes, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 37 - Frais

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du présent Groupement seront portés au compte de frais de premier établissement.

Article 38 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Titre XIII : DIVERS

Article 39

Les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du Groupement, suivie des mots : "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "G.I.E."

Fait à _____ le _____

en _____ exemplaires(1)

Noms, prénoms adresse et

signature des membres fondateurs :

(1) un exemplaire par membre + 4 exemplaires pour les formalités administratives